

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par
Mme Orphé, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre unique du livre II *bis* de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3232-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-7-1.* – Dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les établissements scolaires organisent une sensibilisation sur les questions nutritionnelles, et notamment sur les liens entretenus entre une alimentation trop riche en sucre et la survenance éventuelle du diabète, à l'intention des élèves des classes de cours élémentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 3232-5 à L. 3232-7 du code de la santé publique comportent d'ores et déjà des dispositions spécifiques aux outre-mer destinées à limiter la teneur en sucre des aliments qui y sont distribués.

La question d'une alimentation saine pour répondre aux enjeux préventifs et thérapeutiques des maladies chroniques se pose en effet d'une manière aiguë dans les outre-mer.

Cet amendement propose donc de promouvoir des outils pédagogiques pour mieux former les enfants consommateurs et mieux les armer face à cet enjeu de santé publique.